

VITTORIO EMANUELE II.

RE DI SARDEGNA

DI CIPRO E DI GERUSALEMME

ec. ec. ec.

Abbiamo ordinato ed ordiniamo che il seguente progetto di legge sia presentato alla Camera dei Deputati dal Presidente del Nostro Consiglio, e Ministro Segretario di Stato degli affari Esteri, che abbiano incaricato di esporne i motivi, e di sostenerne all'uopo la discussione.

Articolo Unico.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intiera edecuzione al Trattato di pace conchiuso in Milano il giorno diei d'Agosto 1849.

Filippo Crispi

Registrato a Lucca 377.
Nuova legge, atti Pubblici della Provincia di Lucca per gli affari ecclesiastici
di cui

Avegli

Signori.

Si porre un termine all'angoscioso stato
d'incertezza, che, dopo ~~l'infelice guerra delle~~
^{la conclusione dell'anquistizio}
nostre armi, travagliava la nazione, veniva il
giorno 6. dello scorso Agosto concluso dai
plenipotenziarii di S. M. il Re di Sardegna
e da quello di S. M. l'Imperatore
d'Austria il trattato di pace.

Ma perche' tale trattato possa avere pieno
ed intiero effetto e' necessario, a termini dell'art.
5^o dello Statuto, l'assenso del Parlamento.

A questo fine si recava il Ministero a
Doverona premura di presentarlo corredato dei
necessarii documenti prima delle ratifiche nel
Comitato Segreto tenuto a tal scopo dalla Camera
dei Deputati il 14. Agosto, e quindi, seguite
le medesime, nella pubblica Aurnata del 19.
stesso mese.

F. i. g.
3

Si è voluto, o Signori, come la Camera, limitandosi ad autorizzare il pagamento delle indennità di guerra, che è per una delle più gravi obbligazioni di quel Trattato, sospenderne quindi ogni sua deliberazione in proposito.

Avendo il Ministero in quella circostanza fatto un nuovo appello al giudizio del Paese, riproduce ora la domanda. Di quell'assenso, mediante un apposito progetto di legge, che d'ordine di S.M. ha l'onore di sottomettere alle Vostre Deliberazioni.

Eroppo noto vi è quel Trattato, perché sia d'uopo trattenere quest'Assemblea sull'origine, sulle fasi e sul merito del medesimo.

Riferendomi pertanto a quanto si è fatto di pubblica ragione a tal proposito vi rammenterò solo, o Signori, che, se un tal patto non protegga che riuscire oneroso a questo Paese, il Ministero ha per la coscienza d'aver fatto quanto da lui dipendeva per allievare i fatti, e

che l'opinione universale sia quanto meno giudicato onorevole pel Piemonte la D. Stabilità pace.

La necessità poi di accettare il trattato quale Si trova, non ha pure bisogno d'esser dimostrata.

Laonde il Ministero, mentre non ristà dal confermarvi le dichiarazioni già fatte in quest'aula, in occasione della precedente presentazione, ha fatta fiducia che si vorrete adottare il progetto di legge di cui si tratta ed approvare così puramente e semplicemente il trattato stesso.

A tal uopo, passo immediatamente a dare lettura di tal progetto, che è del seguente tenore:

Prop. n^o 6
N^o 6.

Progetto di legge
presentato dal Ministro degli Esteri
nella Camera il d. 10^{mo} - 18leg.

Opposizione del
Cav. di parere coll'Avvocato

Traité de Paix
avec
L'Autriche

Milan 6. Août 1819.

Au Nom
de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

La Majesté le Roi de Sardaigne,
de Chypre et de Jérusalem etc., etc.
Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche, Roi de Hongrie,
de Bohême de la Lombardie et de Vénise etc.,
ayant également à cœur de mettre fin
aux calamités de la guerre et de rétablir
les anciennes relations d'amitié et de
bonne intelligence qui ont subsisté entre
leurs Etats respectifs, ont résolu de procéder
sans délai à la conclusion d'un traité
de paix définitif, et ont en conséquence
nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Sieur Charles Berardo comte De Bratorma
Grand Croix de l'Ordre Royal de St Maurice
et Lazare et de celui Impérial de la couronne
de Fer, Son Ministre d'Etat Pj.,

Le Sieur

le Sieur Joseph Chevalier Dabormida,
Chevalier de l'Ordre Royal de St Maurice
et Lazare, Son Général d'Artillerie et
Son aide de camp; le Sieur Charles De
Chevalier Bon Compagni de Mombello,
Chevalier de l'Ordre Royal de St Maurice
et Lazare, Président de Cour d'Appel;
Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche etc, etc
le Sieur Charles Louis Chevalier De
Bruck Chevalier de l'Ordre
Impérial de Léopold, Son Ministre
de commerce et des travaux publics;

Lesquels après avoir reconnu l'un et l'autre
pleins pouvoirs, trouvé en bonne et due
forme, sont convenus des articles suivants:

Article I

Il y aura à l'avenir et pour toujours
paix, amitié et bonne intelligence entre
Sa Majesté le Roi de Sardaigne
et Sa Majesté l'Empereur
d'Autriche, leurs héritiers et

successors

successives, leurs Etats et Sujets.
respectifs.

Article II

Tous les Traité's et Convention's
conclus entre Sa Majesté le Roi
de Sardaigne et Sa Majesté l'
Empereur d'Autriche qui
étaient en vigueur au 1^{er} Mars 1848.
sont pleinement rappelés et confirmés
ici autant qu'on n'y déroge pas par le
présent Traité.

Article III.

Les limites des Etats de Sa Majesté
le Roi de Sardaigne du côté du
Po et du côté du Céassim seront telles
qu'elles ont été fixées par les paragraphes
3, 4. et 5. de l'article LXXXV. de l'Acte
final du Congrès de Vienne du 9. Juin
1815. c'est-à-dire, telles qui elles existaient
avant le commencement de la guerre en 1846.

() 208.11,

Article IV.

La Majesté le Roi de
Sardaigne tant pour Elle, que
pour ses héritiers et successeurs
renonce à tout titre comme à toute
prétention quelconque sur les pays
situés au delà des limites désignées
aux susdits paragraphes de l'Acte
précité du 9. Juin 1815.

Toutefois le droit de reversibilité
de la Sardaigne sur le Duché de
Plaisance est maintenu dans les termes
des Traités.

Article V.

Son Altesse Royale l'Archiduc Duc
de Modène, et Son Altesse Royale
l'Infant d'Espagne Duc de Parma
et de Plaisance seront invités à accéder
au présent Traité.

Art VI.

Article VI.

Ce Traité sera ratifié et les ratifications de même que les Actes d'accord et d'acceptation en seront échangées dans le terme de quatorze jours ou plutôt si faire se pourra.

En fait le jour où les Plénipotentiaires l'ont signé, et muni du cachet de leurs armes.

Fait à Milan le 6 Août 1819.

Sousignés. Ch. De Pralormo

(L.S.)

G. Dabormida

(L.S.)

C. Boncompagni

(L.S.)

De Bruck

(L.S.)



Articles séparés et additionnels

Articles Séparés et Additionnels
au Traité de Paix

Article I.

La Majesté le Roi de Sardaigne s'engage à payer à Sa Majesté l'Empereur d'Autriche la somme de Soixante quinze millions de francs à titre d'indemnité des frais de la guerre de toute nature et de tous les dommages soufferts pendant la guerre par le Gouvernement Autrichien, et par Ses Sujets, Villes, Corps moraux ou Corporations sans aucune exception, ainsi que pour les reclamations qui auraient été élevées pour la même cause par Leurs Alteesses Royales, l'Archiduc Duc de Modène et l'Infant d'Espagne Duc de Parme et de Plaisance

Article II

Le paiement de la somme de Soixante quinze millions de francs

stipulé par l'article précédent sera effectué de la manière suivante.

Quinze millions de francs seront payés en argent comptant moyennant un mandat payable à Paris à la fin du mois d'Octobre prochain sans intérêts, qui sera remis au Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur au moment de l'échange des ratifications du présent Traité.

Le paiement des soixante millions restants doit avoir lieu en dix versements successifs à effectuer de deux en deux mois à raison de six millions chacun en argent comptant à commencer du premier terme qui sera en échéance à la fin de Dicembre prochain avec l'intérêt à cinq pour cent sur le montant du terme à payer. Pour chaque terme les intérêts seront calculés à dater du premier du mois qui suivra celui dans lequel les ratifications du présent Traité seront échangées.

Pour garantie de l'exactitude de ce

payement le Gouvernement Sarde remettra en dépôt à celui de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, au moment de l'échange des ratifications du présent Traité, soixante Inscriptions d'un million de francs chacune en capital,
soit cinquante mille francs de rente
chacune sur le grand livre de la dette publique de la Sardaigne. Ces Inscriptions seront restituées au Gouvernement de Sa Majesté Sarde au fur et à mesure des versements qui seront effectués à Vienne en lettres de change sur Paris, comme il est stipulé ci-dessus.

Si le Gouvernement Sarde, par quelque motif que ce soit, manquait de retirer ces Inscriptions et de faire les versements stipulés, il est entendu que deux mois après l'échéance du terme non payé, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique serait autorisé, par ce fait même, à faire vendre chaque fois à la bourse de Paris des rentes pour

S. 3

la somme échue de six millions, soit trois-cents-mille francs de rente. Le déficit qui pourrait en résulter, comparativement à leur valeur nominale, serait à charge du Gouvernement de Sa Majesté Sardes, et le montant en devra être payé par lui dans le plus bref délai possible en lettres de change sur Paris, conjointement avec les intérêts échus qui seraient calculés jusqu'au jour où ce paiement aura effectivement lieu.

Article III

La Majesté l'Empereur d'Autriche s'engage de son côté à faire évacuer entièrement par les Troupes Autrichiennes dans le terme de huit jours après la ratification du présent Traité, les Etats de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, soit le territoire Sarde dans les limites établies à l'article III. du Traité de paix de ce jour.

Art^e IV.

3

Article IV.

Comme il existe depuis de longues années une contestation entre la Sardaigne et l'Autriche à l'égard de la ligne de démarcation près de la ville de Pavie, il est convenu que la limite en cet endroit sera formée par le Thalweg du canal dit Gravellone, et qu'on fera construire de commun accord et à frais communs sur ce même canal, un pont sur lequel il ne sera pas perçu de péage.

Article V.

Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un Traité de Commerce et de Navigation sur la base de la plus stricte reciprocité et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur

le pied de la Nation la plus favorisée.
A cette occasion on prendra également,
en considération la question des Sujets
mixtes, et on conviendra des principes
qui devront régler leur traitement
réciproque.

Dans le but de faciliter et de favoriser
le commerce légitime aux frontières de
leurs territoires, Elles déclarent de
vouloir employer mutuellement tous
les moyens en leur pouvoir pour
y supprimer la contrebande.
Pour mieux atteindre ce but Elles
remettent en vigueur la Convention
conclue entre la Sardaigne et
l'Autriche le 4 Décembre 1834 pour
deux ans à commencer du 1^{er} Octobre
prochain avec la condition énoncée
à l'article 24. de la dite Convention,
c'est-à-dire qu'elle sera considérée
comme renouvelée de deux en deux
ans, à moins que l'une des deux
parties ne déclare à l'autre twice
mois au moins avant l'expiration

J
J
J

De la période des deux années, qu'elles devraient cesser d'avoir son effet.

Les deux parties contractantes s'engagent à introduire successivement dans la dite Convention toutes les améliorations que les circonstances rendront nécessaires pour atteindre le but qu'elles ont en vue.

Article VI.

Le Gouvernement Autrichien, en retour des avantages que la remise en vigueur de cette Convention procure à son commerce, consent à la résiliation de celle conclue le 11^e Mars 1757 entre le Gouvernement Sarde et celui de la Lombardie, et déclare en conséquence qu'elle n'aura plus aucune valeur à l'avenir. Il consent en outre à convoquer, au plus tôt après la ratification de la présente Convention, le Décret de la Chambre Autrique qui a imposé, à date du,

• Du 1^{er} mai 1846, une surtaxe sur les
vins du Piémont.)

Article VII.

Les présents articles séparés et additionnels auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot au Traité principal de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi les Plénipotentiaires les ont signés et munis du cachet de leurs armes.

Fait à Milan le 6. août 1846.

Souscrites. Ch. de Pralormo

(G.D)

(G.A)

(L.S.)

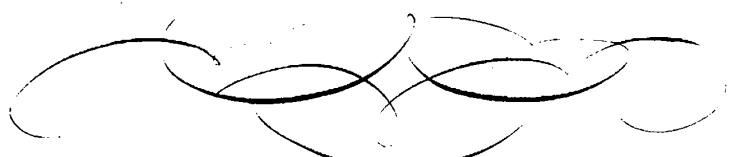
(L.S.)

G. Dabormida

C. Boncompagni

De Bruck

E.S.



Signori

La vostra commissione mi ha dato il doloroso carico di farvi rapporto sulla pace. Ed io mi vi sono sottomesso, pensando che nessuno abbia diritto di risospingere su altri qualunque parte delle comuni sventure si sia aggravata sul capo suo.

Signori, la ragione di autorizzare il trattato di pace c'è una sola: la necessità certa, sentita da tutti. Il vedere alla quale apertamente, dirittamente, e talor coraggio non minore che il non cedere a qualunque necessità falsa o dubbia.

La forma della legge presentatami dal Governo d' S. M. è quella usata in casi simili da simili governi; specialmente dal Belgio, quando ebbe a presentare il trattato del 183 con U. Olanda, il quale pur conteneva cessioni di territorii e disposizioni di finanze.

E quindi la vostra commissione non aggiungerebbe parola se il rinnovamento degli antichi trattati, specialmente ~~dopo~~ d'quello d'estrazione

1° che apprendo fattero
che i trattati segreti
non sono stati presentemente
di cui si tralascino per
gliatti in questa

2° che non si tralascino per

~~2° che~~

reciproca: lo' obbliganti, non le
fossesse un'obbligo di protestare,
come già protestarono i ministri
di G. M., come protesterebbe voi se
non vi approverete la presente
relazione: ~~che~~ ~~non~~ di noi
intanto si effettui ~~una~~ ^{nium} estrazione,
se non come s'intende e s'effettua
presso a tutte le nazioni, nella
presente civiltà cristiana per
li obbliganti comuni sì, ma
per li politici non mai.

Quanto ai desiderii vari che furono
espressi già nella legislatura
precedente, sulla denuncia del
trattato, per la navigazione del
lago Maggiore, e sulla futura
negoziazione di un trattato di
commercio, la commissione opinò

~~2°~~ ~~4°~~; non essersi saputa
politica, anticipar gli eventi con
gli obblighi, impor questi prima
dell'opera necessaria, o qualsiasi
ministero presente o futuro.

E non pareva poi alla commissione
che potesse esservi d'ogni minima
formamens sincera, dell'assenso
imposti quindi dalla necessità,
e quindi allo Statuto, alle ri-

proponesi la sanzione, qualunque
più dilangiosa sia possibile,
della legge proposta.

7. gennaio 1850.

Balbo Adelso